

Arrêté 2024-253-DPT

HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Sarzeau sont modifiées à compter du 15 juin 2024, dans les conditions définies ci-après. |
| ARTICLE 2 | Sur la commune de Sarzeau l'éclairage public sera éteint de 21 h à 6 h 30, tous les jours.

A l'exception du centre-ville (armoires en rose sur le plan en annexe) où l'éclairage public sera éteint de 23 h 30 à 6 h 30 tous les jours.

Un programme estival sera mis en œuvre pendant la période du 15 juin au 22 septembre de chaque année, l'éclairage public sera éteint de 1 h à 6 h 30 toute la semaine sur les secteurs touristiques (armoires en bleu en annexe) |
| ARTICLE 3 | M. le Maire de Sarzeau est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait à Sarzeau, le 19 juin 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT

